

Nos références / Onze referentie:
U2014 /RU/Er.C./175
Vos références / Uw referentie:
Valérie BRUYAUX - VB/2140128

A L'ATTENTION DE / TER ATTENTIE VAN
DE CLIPPELE Olivier
Notaire

avenue Louise. 65 / 5
1050 BRUXELLES

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Monsieur,

- 1) En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du 20 mars 2014 concernant le bien sis **Rue de Haerne 53**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN (voir cases cochées uniquement) :

En ce qui concerne la destination :

Le bien est situé au plan régional d'affectation du sol de la Région de Bruxelles-Capitale :

- en zone mixte,
 en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement,
 en liseré de noyau commercial,
 est un espace structurant,
 .

Copie de ces prescriptions est jointe en annexe.

- Il est situé dans le plan particulier d'affectation du sol : bloc(s) n° .
 Le bien est repris en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation du Plan Régional de Développement approuvé le 12 septembre 2002 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

- Voir extrait du plan particulier d'affectation du sol.
 rez-de-chaussée + .
- L'immeuble est situé dans une zone concernée par le Règlement Général des bâtisses du 27 février 1992 des quartiers entourant le square Ambiorix et le parc du Cinquantenaire, en classe .

En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

- A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.
 Le bien considéré est repris au plan d'expropriation approuvé par autorisant à exproprier le bien.

En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.
- Le bien considéré est repris dans un périmètre de préemption arrêté par le Gouvernement le et publié au Moniteur belge du Le droit de préemption est établi au profit des pouvoirs préemptants suivants : dont l'ordre de priorité est le suivant :
et afin de poursuivre le ou les objectifs d'utilité publique suivants :
L'arrêté établissant le périmètre de préemption a été modifié/prorogé pour une durée de/abrogé par arrêté du Gouvernement du publié au Moniteur belge du

Autres renseignements :

- Le bien relève du patrimoine immobilier classé,
- Le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde,
- Il est envisagé de le classer.
- Le bien est situé en zone de protection d'un bien faisant partie du patrimoine immobilier classé,
- La construction de l'immeuble a fait suite à une demande de permis d'urbanisme introduite en ..
- L'immeuble est inscrit d'office dans l'inventaire du patrimoine architectural de la Région de Bruxelles-Capitale.
- L'immeuble est repris dans le patrimoine monumental d'Etterbeek.
- L'immeuble est cité dans l'historique de la rue du patrimoine monumental d'Etterbeek.
- Le bien n'est pas grevé de servitude pour canalisation de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965.
- Divers :

2) Utilisation de droit du bien

- Par ailleurs, en réponse à votre demande concernant l'utilisation de droit du bien : selon le permis d'urbanisme de 2003, mis en œuvre partiellement, l'immeuble comporte 2 logements trois chambres triplex dans un bâtiment en intérieur d'ilot.

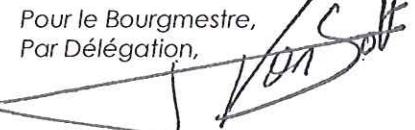
EN ANNEXE : permis d'urbanisme 6493.

Fait à Etterbeek, le 03 AVR. 2014

Par ordonnance :

Christian DEBATY
Le Secrétaire communal,



Pour le Bourgmestre,
Par Délégation,


Frank VAN BOCKSTAL
Echevin de l'Urbanisme et des Autorisations Environnementales

Les renseignements urbanistiques figurant au présent document ne sont pas périmés
à la date du

(cachet et signature en surcharge)

Observations :

- 1) Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire adopté le 09 avril 2004 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même code.
- 2) Les actes et travaux portant sur un bien classé ou pour lequel une procédure de classement a été entamée, inscrit sur la liste de sauvegarde ou pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde a été entamée, ou inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier sont soumis aux dispositions du titre V du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.
- 3) Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'Administration communale du contenu des demandes de certificat d'urbanisme ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.
- 4) Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'Administration communale en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.

avenue d'Auderghem 113
Oudergemlaan 113
1040 Etterbeek
T 02 627 21 11
F 02 627 23 50
Urbanisme@etterbeek.be

Votre correspondant :
Uw correspondent:
Erika Coorevits
T 02 627 27 52
erika.coorevits@etterbeek.be

Nos références / Onze referentie:
U2014 /RU/Er.C./175
Vos références / Uw referentie:
Valérie BRUYAUX - VB/2140128

3. ZONES MIXTES	3. GEMENGDE GEBIEDEN
3.1. Ces zones sont affectées aux logements.	3.1. Deze gebieden zijn voor huisvesting bestemd.
3.2. Ces zones peuvent aussi être affectées aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, aux bureaux et aux activités productives. La superficie de plancher de l'ensemble de ces fonctions ne dépasse pas, par immeuble, 1.000 m ² dans lesquels les bureaux et les activités productives ne peuvent dépasser 500 m ² .	3.2. Deze gebieden kunnen ook worden bestemd voor voorzieningen van collectief belang of van openbare diensten, voor kantoren en productieactiviteiten. De vloeroppervlakte voor al die functies samen mag, per gebouw, niet meer dan 1.000 m ² bedragen waarin de kantoren en productieactiviteiten de 500 m ² niet mogen overschrijden.
L'augmentation des superficies de plancher des activités productives peut être autorisée jusqu'à 1.500 m ² et celles de bureaux jusqu'à 1.000m ² par immeuble aux conditions suivantes:	De vloeroppervlakte voor productieactiviteiten mag worden vergroot tot 1.500 m ² en die voor kantoren tot 1.000 m ² per gebouw, op voorwaarde dat :
1° l'augmentation des superficies est dûment motivée par des raisons sociales ou économiques ;	1° die vergroting naar behoren met sociale en economische redenen is omkleed ;
2° les conditions locales permettent cette augmentation sans porter atteinte à la fonction principale de la zone ;	2° de plaatselijke omstandigheden die vergroting mogelijk maken zonder de hoofdfunctie van het gebied in het gedrang te brengen ;
3° les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité.	3° de handelingen en werken aan de speciale regelen van openbaarmaking werden onderworpen.
La superficie de plancher affectée aux activités productives peut être portée jusqu'à 5.000 m ² par immeuble lorsque cette possibilité est prévue par un plan particulier d'affectation du sol.	De vloeroppervlakte bestemd voor productie-activiteiten mag op 5.000 m ² per gebouw worden gebracht indien die mogelijkheid is bepaald in een bijzonder bestemmingsplan.
3.3. En dehors des liserés de noyaux commerciaux, les rez-de-chaussée des immeubles peuvent être affectés aux commerces, ainsi qu'aux commerces de gros.	3.3. Buiten de linten voor handelskernen kunnen de benedenverdiepingen van de gebouwen bestemd worden voor handelszaken, alsmede voor groothandel.
Le premier étage peut également être affecté au commerce et au commerce de gros lorsque les conditions locales le permettent et après que les actes et travaux auront été soumis aux mesures particulières de publicité.	De eerste verdieping kan eveneens bestemd worden voor handelszaken en groothandel wanneer de plaatselijke omstandigheden dit mogelijk maken en nadat de handelingen en werken aan de speciale regelen van openbaarmaking zullen onderworpen zijn.
La superficie de plancher affectée aux commerces, autres que les grands commerces spécialisés, ne peut dépasser, par projet et par immeuble, 200 m ² et celle affectée aux commerces de gros ne peut dépasser, par projet et par immeuble, 500 m ² .	De vloeroppervlakte bestemd voor handelszaken, uitgezonderd grote speciaalzaken mag, per project en per gebouw, niet meer dan 200 m ² bedragen en die bestemd voor de groothandel mag per project en per gebouw niet meer dan 500 m ² bedragen ;
Cette superficie peut être portée à 1.000 m ² pour les commerces et à 1.500 m ² pour les commerces de gros, par projet et par immeuble, aux conditions suivantes :	Die oppervlakte kan, per project en per gebouw, op 1.000 m ² voor de handelszaken en op 1.500 m ² voor de groothandels worden gebracht onder de volgende voorwaarden :
1° l'augmentation des superficies est dûment motivée par des raisons sociales ou économiques ;	1° de verhoging van de oppervlakten wordt naar behoren met sociale of economische redenen omkleed ;

2° les conditions locales permettent cette augmentation sans porter atteinte à la fonction principale de la zone ;	2° de plaatselijke omstandigheden maken die verhoging mogelijk zonder afbreuk te doen aan de hoofdfunctie van het gebied ;
3° les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité.	3° de handelingen en werken werden aan de speciale regelen van openbaarmaking onderworpen
La superficie de plancher affectée aux commerces peut être portée jusqu'à 2.500 m ² par projet et par immeuble lorsque cette possibilité est prévue par un plan particulier d'affectation du sol.	De vloeroppervlakte bestemd voor handelszaken mag op 2.500 m ² per project en per gebouw worden gebracht indien die mogelijkheid is bepaald in een bijzonder bestemmingsplan.
La superficie de plancher affectée aux grands commerces spécialisés peut être autorisée jusqu'à 3.500 m ² par projet et par immeuble après que les actes et travaux auront été soumis aux mesures particulières de publicité.	De vloeroppervlakte bestemd voor grote speciaalzaken mag tot 3.500 m ² bedragen per project en per gebouw, nadat de handelingen en werken aan de speciale regelen van openbaarmaking zullen onderworpen zijn.
La superficie de plancher affectée aux grands commerces spécialisés peut être portée au-delà des 3.500 m ² par projet et par immeuble lorsque cette possibilité est prévue par un plan particulier d'affectation du sol.	De vloeroppervlakte bestemd voor grote speciaalzaken kan op meer dan 3.500 m ² per project en per gebouw worden gebracht wanneer die mogelijkheid is bepaald in een bijzonder bestemmingsplan.
3.4. Ces zones peuvent aussi être affectées aux établissements hôteliers pour autant que leur capacité ne dépasse pas 50 chambres. Cette capacité peut être portée à 80 chambres après mesures particulières de publicité.	3.4. Deze gebieden kunnen eveneens bestemd worden voor hotelinrichtingen voor zover die niet meer dan 50 kamers bevatten. Die capaciteit kan op 80 kamers worden gebracht na de speciale regelen van openbaarmaking.
3.5. Conditions générales pour toutes les affectations visées aux prescriptions 3.1 à 3.4 :	3.5. Algemene voorwaarden voor alle bestemmingen bedoeld in de voorschriften 3.1 tot
1° les caractéristiques urbanistiques des constructions et des installations s'accordent avec celles du cadre urbain environnant; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité ;	1° het stedenbouwkundig karakter van de bouwwerken en installaties strookt met dat van het omliggend stedelijk kader ; wijzigingen eraan zijn onderworpen aan de speciale regelen van openbaarmaking ;
2° la nature des activités est compatible avec l'habitation ;	2° de aard van de activiteiten is verenigbaar met het wonen ;
3° la continuité du logement est assurée.	3° de continuïteit van het wonen is verzekerd.

21. ZONES D'INTERET CULTUREL, HISTORIQUE, ESTHETIQUE OU D'EMBELLISSEMENT

Dans ces zones, la modification de la situation existante de fait des gabarits ou de l'aspect des façades visibles depuis les espaces accessibles au public, est subordonnée à des conditions particulières résultant de la nécessité de sauvegarder ou de valoriser les qualités culturelles, historiques ou esthétiques de ces périmètres ou de promouvoir leur embellissement, y compris au travers de la qualité de l'architecture des constructions et des installations à ériger.

Ces conditions particulières sont arrêtées par plan particulier d'affectation du sol, par règlement d'urbanisme ou en vertu de la législation relative à la conservation du patrimoine immobilier. A défaut, elles sont arrêtées après avis de la commission de concertation.

21. GEBIEDEN VAN CULTURELE, HISTORISCHE, ESTHETISCHE WAARDE OF VOOR STADSVERFRAAIING

Binnen deze gebieden wordt de wijziging van de bestaande feitelijke toestand van de bouwprofielen of van het aanzicht van de gevels die vanaf de voor het publiek toegankelijke ruimten zichtbaar zijn, onderworpen aan bijzondere voorwaarden, die het gevolg zijn van de noodzaak om de culturele, historische of esthetische eigenschappen van die perimeters te bewaren of te valoriseren, of de verfraaiing ervan te bevorderen, mede door de architecturale kwaliteit van de op te richten bouwwerken en installaties.

Die bijzondere voorwaarden worden vastgesteld bij bijzonder bestemmingsplan, bij stedenbouwkundige verordening of krachtens de wetgeving inzake het behoud van het onroerend erfgoed. Bij ontstentenis daarvan, worden zij vastgesteld na advies van de Overlegcommissie.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ETTERBEEK

Réf. A.A.T.L. : 05/afid/144829

Nos références : U03/MHe DOSSIER n° 6493
Annexe(s) : 4 plan(s).

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Mesdames Muriel ROCHLENKO, Yolande MULLER et Messieurs Nicolas VOGELEER, El Mostafa BELAKBIR, avenue Rogier, 351 à 1030 BRUXELLES, relative à un bien sis rue de Héernes, 53 , tendant à construire une maison à front de rue (1 appartement et 1 bureau) et transformer un arrième bâtiment en deux habitations avec jardin.

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 29 août 2002 ;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

Vu l'article 123, 7^e de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affection du sol en vigueur ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de permis de lotir non périmé ;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 20 septembre 2002 au 4 octobre 2002 et qu'aucune réclamation n'a été introduite , que le Collège en a délibéré ;

Vu l'avis de la Commission de concertation du 17 octobre 2002 ;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Considérant que le bien se situe en zone mixte, zichée du plan régional d'affection du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une maison à front de rue (1 appartement et 1 bureau) et la transformation d'un arrième bâtiment en deux habitations avec jardin ;

Considérant que la rénovation du bâtiment sis en intérieur d'lot permet d'y installer deux grands appartements 3 chambres ;

Considérant que la démolition de la partie arrière du bâtiment en intérieur d'lot permet l'abaissement à front de rue qui chacun des logements ;

FORMULAIRE 001

Considérant que le projet prévoit la rehausse de la partie centrale de ce même bâtiment afin de créer un accès à deux terrasses situées en toiture, tournées vers l'intérieur d'lot (qui est, en cet endroit, principalement constitué de toitures) et réglementaire vis-à-vis du code civil ;

Considérant que cette rehausse, en dérogation par rapport au RRU, permet également d'augmenter la luminosité des deux appartements créés ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un nouvel immeuble à front de rue qui referme le front d'lot (qui est, en cet endroit, principalement constitué de toitures) et réglementaire vis-à-vis du code civil ;

Considérant que ce bâtiment comprend un logement (en duplex) 1 chambre et un niveau de bureau (62,3m²) ;

Considérant que ce bureau ayant une superficie inférieure à 75 m², n'implique pas de modification de la CASBA (article 0.14 du PRAS) ;

Considérant que la construction de cet immeuble implique une dérogation au RRU (élévation du mur inférieur à 75m²) ;

Considérant que cette dérogation est liée à la faible profondeur de la construction voisine ;

Considérant que cet immeuble crée des servitudes de vues obligées sur les propriétés voisines tant en façade avant, qu'en façade arrière ;

Considérant que ces servitudes sont facilement évitables ;

Considérant que le projet comporte deux emplacements de stationnement au rez-de-chaussée de l'immeuble avant et la verrouillage d'une partie de l'espace subsistant entre ce nouvel immeuble et le bâtiment arrière ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 9 octobre 2002 n'a donné lieu à aucune lettre d'opposition et/ou observation ;

Considérant l'avvis du service Incendie ;

Avis favorable sous réserve :

- de poursuivre le pan de toiture du bâtiment avant afin d'éviter le maintien d'une partie de 'dent creuse' en toiture ;

- de respecter le code civil en matière de vues ;

- de se conformer aux directives du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Des plans modifiés et complétés en conséquence seront soumis à l'avis du collège des bourgmestre et échevins avant la délivrance du permis.

La dérogation au RRU en ce qui concerne la hauteur de la façade avant (filet 1, art. 5) est accordée.

ARRÊTE :

Article 1. Le permis est délivré à Mesdames Muriel ROCHLENKO, Yolande MULLER et Messieurs Nicolas VOGELEER, El Mostafa BELAKBIR, pour les motifs suivants (1) :

Considérant que le bien est situé au PRAS en zone mixte, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'améliorissement ;

Considérant l'avis de la Commission de concertation du 17 octobre 2002;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une maison à front de rue (1 appartement et 1 bureau) et la transformation d'un arrième bâtiment en deux habitations avec jardin;

Considérant que la rénovation du bâtiment sis en intérieur d'lot permet d'y installer deux grands appartements 3 chambres ;

Considérant que la démolition de la partie arrière du bâtiment en intérieur d'lot permet l'abaissement du mur moyen à cet endroit et la création d'un petit jardin pour chacun des logements ;

Considérant que le demandeur souhaite rehausser la partie centrale de ce même bâtiment afin de créer un accès à deux terrasses situées en toiture, tournées vers l'intérieur d'lot (qui est, en cet endroit, principalement constitué de toitures) et réglementaire vis-à-vis du code civil ;

Considérant que cette rehausse, en dérogation par rapport au RRU, permet également d'augmenter la luminosité des deux appartements créés ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un nouvel immeuble à front de rue qui renforce le front bâti ;

Considérant que ce bâtiment comprend un logement (en duplex) 1 chambre et un niveau de bureau (62,3 m²) ;

Considérant que ce bureau ayant une superficie inférieure à 75 m², n'implique pas de modification de la CASBA (article 0.14 du PRAS) ;

Considérant que la construction de cet immeuble implique une dérogation au RRU (élévation du mur moyen) ;

Considérant que cette dérogation est liée à la perte de la servitude de la construction voisine ;

Considérant que ces servitudes sont facilement évitables ;

Considérant que le projet comporte deux emplacements de stationnement au rez-de-chaussée de l'immeuble avant et la verdunisation d'une partie de l'espace subsistant entre ce nouvel immeuble et le bâtiment arrière ;
Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 9 octobre 2002 n'a donné lieu à aucune lettre d'opposition effeu d'observations ;

Considérant qu'en date du 5 décembre 2002 la dérogation au règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne la hauteur de la façade avant (tire I, article 5) a été accordée ;

Considérant que le demandeur a soumis au service urbanisme une proposition de modification de la façade réalisée selon les remarques émises en Commission de concertation ;
Considérant que cette modification prévoit des panneaux solaires, tout en étant esthétiquement intéressante, est de nature à promouvoir l'aspect écologique de la construction ;

Article 2. Le titulaire du permis devra :

- 1/ respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;
- 2/ respecter les conditions suivantes imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - d'utiliser, pour la finition des rehaussements des murs mitoyens, les mêmes matériaux et couleurs que ceux présentement existants;
 - de respecter le code civil en matière de vues ;
 - de se conformer aux directives d'incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ci-annexées.
- 3/ respecter les prescriptions imposées par les règlements régionaux et communaux notamment :
 - en matière de trottoirs, se conformer aux prescriptions du service des Travaux Publics ci-annexées ;
 - consigner et payer au Receveur communal, dans les délais fixés, les sommes et taxes dues en application des règlements en vigueur ;
 - demander, le cas échéant, l'autorisation d'occuper la voie publique ;
 - introduire, le cas échéant, une demande séparée pour les aménagements non indiquées au plan ;
 - égouts : placer obligatoirement à l'entrée de la propriété, un siphon disconecteur de la canalisation ;
- 4/ respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 5/ respecter les prescriptions relatives au raccordement des immeubles au réseau BEIGACOM :
 - a) concernant le raccordement d'un immeuble à appartements : se conformer aux spécifications RN 135-A,
 - b) concernant le raccordement des maisons unifamiliales et immeubles de dix logements maximum : se conformer aux spécifications RN 135-H,
 - c) concernant le raccordement d'immeuble à bureaux : se conformer aux spécifications RN 135-B.
- 6/ prescriptions relatives au financement du réseau de distribution d'eau :
Toutes les extensions, modifications, renforcements ou bouchages de réseau sont à charge des demandeurs et à fonds perdu. Les extensions sont toujours réalisées jusqu'à la limite ultime de la parcelle à alimenter à front de la voirie concernée. Tous les branchements sont du type « court côté ». Toutefois, le coût de l'aménagement du réseau existant ou de son extension jusqu'à une habitation unitamiliaile de maximum 300 m² habitables est pris en charge par l'I.B.D.E..

Article 3.(A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 de l'ordonnance du 29 août 1991)

Article 4. Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 5. Le titulaire du permis avertit, par lotte recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commerce des travaux ou des actes du permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 6. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Le 19 décembre 2002.

Par le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Christian DEBATY.

Notification au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 14 JAN 2003

Par le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Didier van EYLL
Echevin de l'Urbanisme.

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,

Didier van EYLL.

Echevin de l'Urbanisme.

(1) Outre les motifs en relation avec le bon aménagement, le Collège des Bourgmestre et Echevins visé, le cas échéant, la conformité du projet avec les plans ou les projets de plan en vigueur et explicite sa décision au regard des observations et réclamations éventuelles.